

JANVIER 2025



Conditions générales de vente

ÉTABLI PAR

Air Energie Expertises

CGV EDITÉES LE 01/07/2023
ET MISE À JOUR LE
31/12/2024.

ARTICLE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS

Le vendeur est défini ci-dessous comme étant AIR ENERGIE EXPERTISES dont le siège social est situé 49 rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro SIRET 832 683 536 00045. L'acheteur est défini ci-dessous comme étant la société ou la personne signataire et acceptant les présentes conditions de vente. Les conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes conclues par AIR ENERGIE EXPERTISES.

Toutes autres conditions n'engagent le vendeur qu'après confirmation écrite de sa part. Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le Prestataire. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par AIR ENERGIE EXPERTISES, les modifications étant alors applicables à toutes commandes postérieures.

ARTICLE 2 – COMMANDES

L'acceptation du devis par le prestataire résulte de la confirmation qu'il l'a bien reçue, en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent.

ARTICLE 3 – CONDITION DE PAIEMENT

A défaut d'autre mention, le délai de paiement est fixé à 30J suivant la date d'exécution de la prestation demandée (article L.144-6 du code de commerce). Le délai de paiement pourra exceptionnellement faire l'objet d'une négociation avec l'acheteur et sera alors explicitement indiqué. Le règlement de la commande s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre de AIR ENERGIE EXPERTISES et virement bancaire. En aucun cas, les paiements qui sont dus au prestataire ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du prestataire. Tout paiement qui est fait au prestataire s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 4 – EXECUTION ANTICIPEE

Conformément aux dispositions de l'article L221-25 du Code de la consommation, si le Client en sa qualité de Consommateur, de Non-Professionnel ou de Professionnel (répondant aux conditions de l'article L 221-3 du Code de la consommation) souhaite que l'exécution du service commence avant la fin du délai de rétractation alors le Client recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Dans ce cas, le Client qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation mais qui n'est pas pleinement exécuté, verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenue dans le Contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

ARTICLE 5 – BAREME DE PRIX

Les prestations de service fournies par la société Air Energie Expertises le sont aux tarifs mentionnés au barème disponible sur simple demande.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle que définie audit barème.

Les commandes de service spécifiques du client, auquel ce barème ne pourra s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci.

Les tarifs s'entendent nets et TTC.

Une facture sera établie par la société Air Energie Expertises et remise au client lors de chaque fourniture de service.

ARTICLE 6 – ESCOMPTE

Sauf accord écrit, aucun escompte ne sera accordé par la société AIR ENERGIE EXPERTISES pour tout paiement anticipé.

ARTICLE 7 – RABAIS ET RISTOURNES

La société AIR ENERGIE EXPERTISES peut de sa seule décision accorder des remises:

- quantitatives qui peuvent rémunérer le volume d'achat;
- qualitatives offertes en contrepartie de fonctions précises assurées par l'acheteur ;
- promotionnelles liées à une opération ponctuelles accompagnée d'un effort commercial particulier;

ARTICLE 10 – OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'assure préalablement à la commande que les services sont susceptibles de répondre à ses attentes, notamment en consultant les documents décrivant les dits services. Le client doit informer sans délai le prestataire du caractère éventuellement inadéquat du service proposé, notamment lorsque celui-ci ne correspond pas à ses besoins, toute prestation commandée et dont la réalisation a commencé donnant toutefois lieu à paiement en fonction de l'avancement dans la réalisation de la prestation initiale. Toute réclamation sur la conformité de la prestation fournie adressée au prestataire plus de 30 jours après sa complète réalisation ne peut donner lieu à aucune indemnisation. Le client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle du prestataire et des tiers, notamment en s'abstenant d'exploiter à titre professionnel le résultat de la prestation fournie.

ARTICLE 11 – SECURITE INFORMATIQUE

La Société AIR ENERGIE EXPERTISES s'engage à mettre en place toute procédure utile ou nécessaire à la limitation des risques découlant d'intrusion, piratage ou insertion de virus sur son site. Elle décline toute responsabilité dans les cas susmentionnés.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT – LITIGES

En vertu de l'article L. 612-1 du Code de la consommation "Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résiliation amiable du litige qui l'oppose à un professionnel."

Dans l'année qui suivra la demande du client auprès de la société, en application de l'article R. 616-1 du Code de la consommation, le consommateur pourra faire examiner sa demande par un médiateur dont les coordonnées sont reprises ci-après, sachant qu'un litige ne pourra être examiné, sauf exception, que par un seul médiateur : Monsieur Mosa Jean-Louis.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son inexécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux Tribunaux de Lille s'ils concernent un client professionnel.

ARTICLE 13 – INFORMATION PERSONNELLES

Les données personnelles, communiquées à AIR ENERGIE EXPERTISES par le client dans nos locaux ou collectées via l'utilisation des sites Internet, ont pour objectif d'assurer le bon traitement des commandes, la gestion des relations commerciales, l'amélioration de la qualité des prestations proposées et/ou la meilleure réponse aux attentes du Client. Le Client consent à l'utilisation et de vente de ces données par la société AIR ENERGIE EXPERTISES. Conformément aux dispositions de la Loi dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent qu'il peut exercer en envoyant un email à airenergieexpertises@gmail.com ou en écrivant à :

AIR ENERGIE EXPERTISES : 49 rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARTICLE 14 – CERTIFICATIONS

Les études thermiques produites par AIR ENERGIE EXPERTISES peuvent servir aux organismes certificateurs tels que ICERT , QUALITBAT ou OPQIBI à la labellisation de bâtiments. Dans ce cas, cet organisme doit valider le choix des matériaux effectués par le maitre d'ouvrage ou AIR ENERGIE EXPERTISES. Le maitre d'ouvrage doit attendre cette validation avant de commander le matériel listé dans l'étude thermique. AIR ENERGIE EXPERTISES ne peut être responsable en cas de refus de l'organisme certificateur d'un matériel qu'il aurait préconisé, si le matériel est déjà acheté.

ARTICLE 15 – RETRACTATION

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu a distance. Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour de la conclusion du contrat. Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur, le délais de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L 121.21. Le consommateur doit informer le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant avant l'expiration du délai prévu à l'article L 121.21.

ARTICLE 16 – ARCHIVAGE.

Les rapports et/ou attestations, ordres de mission, factures, courriers échangés avec le client pourront lui être communiqués, sur simple demande écrite de sa part, pendant toute la durée de leur conservation, à savoir pendant trente ans à compter de la date de la réalisation de la prestation contractuellement confiée à la société Air Energie Expertises

ARTICLE 17 – VALIDITE DES RAPPORTS ET ATTESTATIONS.

Aucune durée de validité pour les études énergétique hors Audit énergétique réglementaire d'une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client autorise expressément la société Air Energie Expertises, ses préposés, sous-traitants et partenaires à intervenir dans les locaux concernés.

Le client les fera accompagner par une personne qualifiée qui sera en mesure de fournir tous les renseignements utiles pour l'accomplissement par la société Air Energie Expertises de sa mission contractuellement définie.

Cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention de la société Air Energie Expertises et prendra toutes les mesures requises pour permettre l'accomplissement des prestations convenues.

Ainsi, le client mettra notamment à la disposition de la société Air Energie Expertises , de ses préposés, sous-traitants et partenaires, tous les moyens requis pour permettre l'accès aux lieux concernés pour la prestation contractuellement définie et tous les moyens requis pour l'accomplissement par la société Air Energie Expertises de ses prestations.

Il est rappelé que les interventions de la société Air Energie Expertises et les rapports et/ou attestations établis au titre de ces prestations ne peuvent en aucun cas exonérer le client de ses propres obligations légales ou réglementaires.

La société Air Energie Expertises se réserve le droit d'exclure de sa mission et des prestations commandées les locaux qui présenteraient, pour ses préposés, sous-traitants et partenaires, un degré de danger excessif et ceux dans lesquels le client ne consentirait pas à mettre en oeuvre les mesures de sécurité requises et préconisées par la société Air Energie Expertises.

ARTICLE 19 – ASSURANCE.

La société Air Energie Expertises est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurance AXRE INSURANCE.

Sur demande expresse et écrite du client, la société Air Energie Expertises fournira les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles elle est assurée auprès de cet organisme, ainsi que la quittance de prime pour l'année en vigueur.

Le client devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer les préposés, sous-traitants et partenaires de la société Air Energie Expertises ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber.